



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 23 octobre 2017

REF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0069

Portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de jus de fruit par la société FRUITE SAS sur le territoire de la commune de La Roche sur Foron, dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1-1 à L.181-18, R.181-1 à R.181-15 et R.181-16 à R.181-44 ;

VU la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-568 du 24 février 2009 antérieurement délivré à FRUITE SAS, site de La Balme pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de La Roche sur Foron ;

VU le schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 10 février 2016 et complétée les 8 et 22 mars puis les 10 et 19 mai 2016 par Monsieur Jean-Luc TIVOLLE, Directeur général de FRUITE SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle La Balme, rue de la Roche Parnal à La Roche sur Foron, en vue de régulariser la situation administrative de son établissement au titre des installations classées ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 28 juin 2016 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0050 en date du 18 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 22 août 2016 au 24 septembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux, La Roche sur Foron, Pers-Jussy et Saint-Sixt dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Arenthon, Cornier et Saint-Sixt ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU l'avis en date du 30 juin 2016 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de FRUITE SAS, site de La Roche sur Foron

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 juillet 2016 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées datés du 10 octobre 2016 du commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2016 et du 28 avril 2017 portant prorogation du délai d'instructions jusqu'au 24 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont conduit à réaliser des études complémentaires concernant les moyens de lutte contre les incendies de façon à imposer à l'exploitant des mesures de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a apporté des modifications à son projet initial en le dotant d'une installation de distribution de gaz GPL et de chariots adaptés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à fournir un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R.515-59 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 – Titulaire et portée de l'autorisation

La société FRUITE SAS dont le siège social est situé Z.I. La Balme 74 801 La Roche sur Foron est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR FORON, Z.I. La Balme, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-568 du 24 février 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
3642 IED	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières uniquement végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées en vue de la fabrication de produits alimentaires	562 t/jour	Capacité de production de produits finis par jour	Supérieure à 300	t/jour
2253		A	Boissons (préparation, conditionnement de) jus de fruits	535 200 litres	Capacité de production journalière	20 000	litres
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs fonctionnant au gaz GPL	Présence d'une installation de remplissage	Sans seuil	

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
			comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)				
1510		E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature	4 stockages de volumes respectifs : 16 712, 11 105, 10 400 et 19 320 m ³ soit, au total : 57 537 m³	Volume des entrepôts	Supérieur à 50 000 et inférieur à 300 000	m ³
2910	A	DC	Combustion	Combustible : gaz naturel Chaudière 1 : 1350 kW Chaudière 2 : 2054 kW Chaudière 3 : 1744 kW Chaudière 4 : 436 kW Chaudière 5 : 290 kW puissance thermique maximale : 5,9 MW	Puissance thermique maximale	Supérieure à 2 mais inférieure à 20	MW
2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le 'trempé' (pulvérisation, enduction)	Consommation maximale de colle pour le collage des emballages cartons, le positionnement des bouchons ou des pailles : 83 kg /j	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre	Supérieure à 10 mais inférieur ou égale à 100	G/j
4802	2a	DC	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014	13 groupes froids de : 479 kg de R404A 198,7 kg de R407C 60 kg de R22 5 kg de R409 total : 742,7 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 300	kg
1530		D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Un bâtiment de stockage de : 7 000 m³	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 5000 mais inférieur à 50 000	m ³
2661	1	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Consommation maximale : 350 t/an soit 1,5 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 1 mais inférieure à 10	t.j
4441		D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Présence maximale de 8 box de 640 kg de peroxyde d'hydrogène, 2,6 t d'acide nitrique et de 0,2 t booster Total : 7,92 t	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 2 mais inférieure à 50	
1511		NC	Entrepôt frigorifique, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature	1 entrepôt de froid négatif 364 m³	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 5000 mais inférieur à 50 000	m ³
1532		NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	palettes : 500 m ³	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1000	m ³
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Lessives de soude : 11 t	Quantité susceptible d'être présente	Inférieure à 100	t
2563		NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Machine fermée de 250 litres	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	Inférieure à 500	l
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	5 appareils puissances cumulées : 12,24 kW	Puissance maxi de courant continu de l'atelier de charge	Supérieure à 50	kW
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage d'arômes, encres et additifs : 5 t	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 50	t
4510		NC	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de oxofoam et deogen : 2,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 20	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
4511		NC	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de dicolube, PPB20L : 4 t	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 100	t
4710		NC	Chlore	Stockage en récipients unitaires : 30 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 100	kg
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	citerne de gaz GPL de 3,2 t	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 6	t

A : autorisation ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-II du CE ; D : déclaration ; NC : non classé

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaire et laitière.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 : Nomenclature loi sur l'eau

Pour mémoire, les installations sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

Rubrique	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Volume autorisé
1.3.1.0	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	30 m³/h pour les eaux de forage

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Roche sur Foron	BE 12, BE 36, BE 37, BE 38 et BE 39	ZAE La Balme

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, espaces verts est égale à 42 155 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des éléments suivants :

- un atelier de préparation des jus,
- plusieurs lignes de conditionnement adaptées au format des produits finis,
- un laboratoire qualité,
- un local NEP où sont stockés les produits de nettoyage,
- une zone d'étuvage,
- plusieurs zones de stockage de produits finis,
- une zone de stockage des emballages à proximité des lignes de conditionnement,
- une zone de stockage des matières premières en fûts et conteneurs,
- une chambre froide positive,
- un local compresseur abritant l'osmoseur,
- un atelier de maintenance,
- deux chaufferies,
- quatre plateformes logistiques et 6 quais de réception-expédition,
- plusieurs cuves de stockage extérieures et intérieures des matières premières,
- un silo à sucre extérieur,
- un quai abritant les compacteurs de déchets,
- un bâtiment extérieur communiquant avec le bâtiment principal de stockage des emballages,
- une échantillothèque,
- des vestiaires hommes et femmes,
- des locaux sociaux,
- des locaux administratifs,
- des cuves d'eau extérieures d'un volume total de 400 m³ (volume minimum garanti 360 m³)
- une cuve de gaz GPL et une installation de distribution de GPL,
- plusieurs parkings véhicules légers et poids-lourds,
- plusieurs espaces verts,

- un forage,
- un local à huile extérieur,
- une zone de dépôtage extérieure,
- une zone d'entreposage extérieur de palettes.

Article 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'activité exercée, complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation des installations a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.5 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou élimination des produits dangereux et celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cet état devra permettre un usage futur du site conforme aux dispositions des articles L.512-6-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement ou aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

Le rapport de base élaboré par APAVE SUDEUROPE et daté du 8 juin 2017 servira de base lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du Code de l'environnement en permettant la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

Article 1.6 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement

25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
04/09/00	Arrêté relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
30/08/10	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
07/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
27/03/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2-1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2-2 – Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

Article 2-3 – Réserves de produits ou matières consommables

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que charbons actifs de différente nature, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2-4 – Intégration dans le paysage

Article 2.4.1 : Propreté

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, et toutes autres matières indésirables. Des dispositifs d’arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 : Esthétique

Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations d’essences arboricoles régionales, engazonnement,...).

Article 2-5 – danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

Article 2.6 – Déclaration et rapport

L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l’inspection des installations classées.

Article 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial dans sa version définitive ainsi que les compléments à ce dossier,
- les plans tenus à jour : plan de masse des installations, plan des réseaux.....
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. Les enregistrements peuvent être informatisés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

N° de conduit	Installations raccordées	Diamètre en m		Combustible	Vitesse au débouché
1	CHAUDIÈRE N° 1	0,3	1,350 MW	Gaz naturel	≥ 5 m/s
2	CHAUDIÈRE N° 2	0,36	2,054 MW	Gaz naturel	≥ 5 m/s
3	CHAUDIÈRE N° 3	0,36	1,744 MW	Gaz naturel	≥ 5 m/s
4	CHAUDIÈRE N° 4	0,27	0,436 MW	Gaz naturel	≥ 5 m/s
5	CHAUDIÈRE N° 5	0,3	0,290 MW	Gaz naturel	≥ 5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation, pour chacun des quatre conduits, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 3 %

Polluants	Valeur limite de rejet (en mg/m ³ , la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/m ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 mg/m ³
Poussières	5 mg/m ³

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1 – Prélèvement et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Consommation annuelle (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public	La Roche sur Foron	70000		
Eau de forage	Site dit 'de FRUITE'	95000	30	720

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

À ce titre, le branchement du réseau d'eaux sur le réseau d'alimentation est équipé d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant est autorisé à utiliser des eaux recueillies sur le forage dit 'de Fruite' conformément aux dispositions de l'arrêté 409DDASS/2001. L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une zone de protection immédiate d'une surface minimale de 5 m X 5 m est mise en place.

Article 4.1.2.2.1 équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4.1.2.2.3 Conditions d'exploitation

L'exploitation de ce forage ne pourra excéder un débit instantané de 30 m³ par heure ou 720 m³ par jour.

Avant distribution, les eaux prélevées font l'objet d'un traitement de potabilisation. Un programme d'auto-surveillance est mis en place pour vérifier la qualité des eaux.

Toute modification des conditions d'exploitation de ce forage devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté sécheresse qui lui est applicable.

Article 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 – Types d'effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques des rejets au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées (eaux de process, eaux de lavage, eaux de purge, eaux issues de l'aire de compactage...).

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet des eaux pluviales issues des zones de stationnement	
Localisation	Sud-est de l'établissement
Coordonnées Lambert II étendu	X : 906 478 Y : 2 126 988
Exutoire du rejet	Ruisseau La Merle
Traitement avant rejet	Sans traitement *

Point de rejet des eaux pluviales non potentiellement polluées	
Localisation	Sud-est de l'établissement
Coordonnées Lambert	X : 906 478 Y : 2 126 988
Exutoire du rejet	Ruisseau La Merle
Traitement avant rejet	Sans traitement

Point de rejet des eaux usées (amorçages et pousses finales, eaux de nettoyage, jus des aires de compactage)	
Localisation	Sud-Est de l'établissement
Coordonnées Lambert	X : 906 472 Y : 2 126 995
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	station de prétraitement
Station de traitement collective réceptrice	Station d'épuration d'Arenthon

Point de rejet des eaux sanitaires (avec les eaux usées)	
Localisation	Sud-Est de l'établissement
Coordonnées Lambert	X : 906 472 Y : 2 126 995
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station de prétraitement
Station de traitement collective réceptrice	Station d'épuration d'Arenthon

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et la station d'épuration d'Arenthon, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et toute modification ultérieure est transmise au Préfet.

Une convention de rejet est établie entre la Régie des eaux de la communauté de communes du Pays Rochois et la SAS FRUITE. Une copie de cette convention et de toute modification ultérieure est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux usées, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Le point de rejet des eaux résiduaires associées aux eaux domestiques vers le réseau de collecte collectif est équipé d'un compteur totalisateur des eaux rejetées. Le point de rejet est équipé d'un système de prélèvement des effluents proportionnellement au débit sur une durée minimale de 24 H. Il permet l'enregistrement en continu du débit et la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Préalablement à leur rejet dans le réseau collectif, les eaux usées transitent par un bassin de 90 m³ dans lequel elles subissent un traitement leur permettant de respecter les caractéristiques fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté. Ce bassin fait l'objet d'un nettoyage régulier selon une fréquence au minimum annuelle. L'exploitant dispose d'obturateurs aisément accessibles qui sont mis en place en cas d'incident afin de maintenir les effluents dans le bassin tampon en attente de leur évacuation déterminée en concertation avec le responsable de la station d'épuration d'Arenthon.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Article 4.3.9.1 Valeurs-limites d'émission

Les eaux usées sont constituées des eaux industrielles, des eaux issues des aires de stockage et de compactage des déchets et des eaux domestiques qui ne peuvent être séparées du fait de la vétusté des réseaux existants.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public exploité par la Régie des eaux de la communauté de communes du pays Rochois, les valeurs limites en flux ci-dessous définies.

Débit de référence	700 m ³ /j	Débit horaire maximal	100 m ³ /h
--------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	600	125
DCO	3135	2850	1320
DBO ₅	2200	2000	715
N (Azote) total	50	50	7
P (Phosphore) total	125	125	2,5

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Le rapport DCO/DBO₅ est inférieur à 3.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

En cas de dépassement prévu lors d'opérations particulières de nettoyage ou en cas d'incident entraînant un dépassement, l'exploitant met en place les obturateurs prévus en sortie de bassin tampon mentionnés à l'article 4.3.6.3 du présent arrêté et informe immédiatement le responsable de la station d'épuration qui détermine la destination des effluents. Le cas échéant, ils sont orientés vers une filière alternative. Tout dépassement est inscrit dans un registre avec indication de la filière alternative retenue et de la quantité concernée. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Une analyse semestrielle du paramètre cuivre sera réalisée sur les eaux usées afin de vérifier la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité des eaux.

Article 4.3.10 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales de l'aire de circulation et de stationnement des véhicules font l'objet d'une surveillance annuelle en quatre points de prélèvements et les résultats de l'analyse de la teneur en hydrocarbures totaux sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Si cette teneur dépasse 10 mg/l, un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur le réseau afin que ces eaux polluées soient traitées avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Une surveillance visuelle des eaux pluviales sera régulièrement effectuée. Des prélèvements aux fins d'analyses pourront être demandés en cas de besoin.

Article 4.3.11 : Autosurveillance

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effluents aqueux définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

À cet effet, l'exploitant équipe les points de rejet des eaux usées d'un système de prélèvement proportionnellement au débit sur une durée minimum de 24 H conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.2 du présent arrêté.

Les résultats sont adressés avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.12 : Contrôles officiels

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé, à un bilan sur 24 heures portant sur les paramètres fixés au point 4.3.9 du présent arrêté, en concentration et en flux pour les eaux usées en sortie de bassin de pré traitement.

Les résultats ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production des déchets

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
 - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. En particulier, les bidons de produits dangereux comme les encres ou les solvants sont repris par les fournisseurs lors des livraisons. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les eaux des aires de stockage et des aires de compactage sont récupérées et traitées avec les eaux usées conformément aux dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté.

Article 5.1.4 : déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15.01.01	Papiers et cartons
	15.01.02	Films polyéthylène basse densité, bidons en Pebd
	15.01.03	Bois
	15.01.05	Emballage tétra pak
	15.01.04	Fûts métalliques
	15.01.06	Déchets industriels banaux en mélange
	05.01.07	Emballage en verre
	02.07.04	Produits non conformes
Déchets dangereux	16.05.06	Déchets de laboratoire (acide, base, tube DCO
	13.02.05	Huiles usagées
	20.01.21	Tubes fluorescents
	20.01.34	Piles usagées
	20.01.13	Solvants
	20.01.27	Encres
	20.01.30	Détergents
	02.07.05	Boues du bassin tampon

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1 – dispositions générales

Article 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 : Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTIONS DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.1 – dispositions générales

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 – Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée..

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 20 h sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de contrôle seront faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.4 – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 – Généralités

Article 8.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 : Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les préconisations exprimées dans le rapport foudre du 27 avril 2010 :

- interdire l'accès en toiture du personnel en cas d'orage (par information et par consignes),
- dans la chaufferie, effectuer des liaisons équipotentielles principales entre le tuyau d'arrivée de gaz naturel et les structures métalliques internes ainsi que pour les cheminées,
- interconnecter les silos métalliques à la prise terre des masses BT,
- relier à la structure métallique du bâtiment les cheminées d'aération situées sur la toiture des ateliers de production,

Article 8.2 – Dispositions constructives

Article 8.2.1 : Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.2 : Dispositions complémentaires

Les travaux de protection de la centrale incendie par la mise en place de murs coupe-feu résistants aux surpressions induites par une explosion dans le local chaufferie doivent être réalisés avant le 31 décembre 2017.

L'édification de bordures béton et l'acquisition d'obturateurs de canalisation permettant la mise en place d'une zone de rétention des eaux d'extinction seront réalisées avant le 30 septembre 2017.

Les procédures incendie du site sont modifiées en conséquence.

L'exploitant fait réaliser une étude concernant la mise en place d'un mur coupe-feu au sein du bâtiment. Les résultats de cette étude et les décisions de l'exploitant concernant les travaux à réaliser sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les installations de combustion et les installations électriques respectent la réglementation en vigueur et sont contrôlées tous les ans par des organismes habilités.

Les exutoires de désenfumage mis en place sur la toiture font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 8.3 – Intervention des services de secours

Article 8.3.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres
- la pente est inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.4 : Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.3.2. du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.3.5 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.4 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 8.1.1,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble du site,
- une réserve d'eau constituée de trois cuves d'une contenance totale de 360 m³ propre à l'établissement implantée au sud du site et 3 poteaux incendie alimentés par le réseau public.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.6 – Dispositif de prévention des accidents

Article 8.6.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 8.6.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.6.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.6.4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.7 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.7.1 Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie conformément aux dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en concertation avec les services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.8 – Dispositions d'exploitation

Article 8.8.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.8.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.8.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.8.4 Sous-exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.1 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 1414

Les installations de remplissage et de distribution de gaz GPL sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral. Sont en

particulier mises en œuvre, les dispositions relatives à l'aménagement de l'accès aux installations et de l'aire de distribution, aux consignes de sécurité et aux dispositifs de contrôle et de sécurité.

Article 9.2 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2661

Les installations de transformation de polymères sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral. Sont notamment applicables les dispositions relatives aux rejets à l'atmosphère d'émissions provenant de ces installations.

Article 9.3 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 9.4 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940

Les installations qui emploient des colles sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral. Sont notamment applicables les dispositions relatives aux rejets à l'atmosphère d'émissions provenant de ces installations.

Article 9.5 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 4441

Les installations de stockage de GPL sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 9.6 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802

Les installations utilisant des fluides réfrigérants sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES MISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 10.1 – Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des cinq chaudières répertoriées à l'article 3.2.2 du présent arrêté et concernant les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les deux ans
O ₂	Tous les deux ans
NO _x	Tous les deux ans

Article 10.2.2 Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement car le débit prélevé dépasse 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Article 10.2.3.1 Eaux usées

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
débit	instantané	continue
pH	instantané	continue
température	instantané	continue
DCO	24 H proportionnel au débit	hebdomadaire
DBO ₅	24 H proportionnel au débit	mensuelle
MES	24 H proportionnel au débit	hebdomadaire
N total	24 H proportionnel au débit	mensuelle
P total		mensuelle

Les résultats sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle au minimum.

Article 10.2.3.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
hydrocarbures	Instantané en 4 points de prélèvement	annuelle	annuelle

Article 10.2.4 Effets sur les eaux souterraines

Article 10.2.4.1 Eaux de forage

L'exploitant réalise une surveillance des eaux du forage selon les modalités définies dans l'arrêté n° 409 DDASS/2001 d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Le niveau de la nappe fait l'objet d'une surveillance en continu.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Article 10.2.4.2 Eaux souterraines

Conformément à la méthodologie de gestion des sites potentiellement pollués et de la norme NFX31-620-2, l'exploitant réalise des investigations sur les eaux souterraines, complémentaires aux investigations réalisées dans le cadre de l'élaboration du rapport de base exigé dans le cadre de l'instruction du dossier afin de consolider les données acquises et de suivre l'évolution de la concentration en hydrocarbures totaux au droit du piézomètre PZ aval mis en place.

Les conclusions de ces études sont transmises à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, un programme d'action est mis en place.

Dans tous les cas, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines en faisant réaliser une analyse portant sur le paramètre hydrocarbures totaux au minimum tous les cinq ans.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.5 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 11.1 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA ROCHE SUR FORON et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA ROCHE SUR FORON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LA ROCHE SUR FORON fera connaître par procès-verbal, adressé au pôle administratif des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AMANCY, CORNIER, ETEAUX, SAINT-SIXT, ARENTHON ET PERS-JUSSY.

Article 11.2 : voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.3 : Notification au pétitionnaire et délais

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

Article 11.4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de La Roche sur Foron,
- à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à l'agence régionale de santé,
- à Monsieur le président de la SAS FRUITE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Annexe 1 : Plan de situation



